

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 SEPTEMBRE 2016

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 10

-votants 12

L'an deux mil seize, le 22 septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Eulmont, étant réuni sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 14 septembre 2016.

Étaient Présents : Madame Danièle CAQUARD, Messieurs David GARDELLI, Jérôme GUICHARD, Mesdames Sylvie HENNE, Agnès KLINGELSCMITT, Delphine LALIN, Fanny ROBILLOT, Messieurs Claude THOMAS, Hervé VALANTIN, Hervé VOIDEY.

Étaient absents : Monsieur Gérard FALCONNET donne son pouvoir à Monsieur David GARDELLI, Monsieur Alain GEOFFROY donne son pouvoir à Madame Sylvie HENNE, Madame Nathalie HURSTEL, Messieurs Serge MARCHAL, Bernard RAPENNE.

Madame Fanny ROBILLOT a été élue secrétaire de séance.

20160922/001 - Cession à la commune de parcelles appartenant à l'association foncière d'Eulmont

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les membres du bureau de l'Association Foncière ont donné leur accord pour la cession à la commune de plusieurs chemins.

Cimetière :

Suite à une erreur lors des opérations de remembrement, le chemin goudronné menant au cimetière communal appartient à l'Association Foncière. La commune souhaite donc le réintégrer dans son patrimoine. Le maire propose donc de le reprendre depuis la route jusqu'à l'entrée du cimetière conformément au plan joint (parcelle ZE 1, Le Village).

Pont des Bergers :

La commune souhaite reprendre une partie de la parcelle ZM 16 Serin Pré (voir plan joint) car sur cette parcelle se trouve le Pont des Bergers, un ouvrage faisant partie du patrimoine communal et dont l'entretien est assuré par la Mairie.

Chemin de Braquemine :

Monsieur le Maire rappelle que ce chemin dessert le Haras de Braquemine et une maison d'habitation et que, par conséquent, il est cohérent que ce chemin devienne communal.

D'autre part, à l'entrée de ce chemin, la commune souhaite aménager une zone de tri. Monsieur le Maire propose donc que la commune reprenne ce chemin depuis la route jusqu'au pont : parcelle ZE 152 Noir Lieu, parcelle ZM 79 Ban Saint-Michel et parcelle ZM 84 Manonpré selon le plan joint.

Les frais de bornage, de division parcellaire et de notaire seront entièrement à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de reprendre les parcelles mentionnées ci-dessus conformément aux plans joints, accepte que les frais de bornage, de division parcellaire et de notaire soient à la charge de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec ces différentes cessions.

20160922/002 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Couronné

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Grand Couronné, lors de son conseil communautaire du 5 juillet 2016, a souhaité inscrire dans ses statuts, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « Aménagement Numérique ».

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision doit être soumise à l'avis des Conseillers Municipaux de chacune des communes adhérentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Vu l'article L5211.20 du CGCT*

Emet un avis favorable à l'inscription dans les statuts de la Communauté de Communes, au titre de la compétence « Aménagement Numérique ».

20160922/003 - Décision modificative : prise en compte du FPIC

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un manque de crédit au compte 73925 pour prendre en compte le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), il convient de virer 2 101 € du compte 022 au compte 73925.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de virer la somme de 2 101 € du compte 022 au compte 73925.

20160922/004 - Décision modificative

Monsieur le Maire explique que sur proposition du trésorier, une rectification non budgétaire doit être faite afin de régulariser la prise en compte de l'indemnité de réaménagement de l'emprunt de la Caisse d'Epargne en 2015 :

- Débit 1068, crédit 1641 pour 2200,05 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la rectification non budgétaire proposée ci-dessus.

20160922/005 - Indemnité de gestion allouée au Receveur Municipal

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes et des établissements publics locaux ;

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Michel TOSI a assuré effectivement les missions facultatives de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable pour une partie de l'année 2015 et que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'indemnité de conseil à lui attribuer pour l'année 2015.

Compte tenu de la rigueur budgétaire et des diminutions des dotations de l'état, il est décidé de ne pas attribuer d'indemnité annuelle de conseil à Monsieur Michel TOSI, Receveur au cours de l'année 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Décide de ne pas allouer d'indemnité de conseil à Monsieur Michel TOSI, receveur de la commune pour l'année 2015.*

20160922/006 - Indemnité de gestion allouée au Receveur Municipal

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes et des établissements publics locaux ;

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du changement de Receveur, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'indemnité de conseil à lui attribuer chaque année.

Compte tenu de la rigueur budgétaire et des diminutions des dotations de l'état, il est décidé de ne pas attribuer d'indemnité annuelle de conseil à Monsieur le Receveur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Décide de ne pas allouer d'indemnité de conseil au comptable, receveur de la commune titulaire du poste de Trésorier Principal d'Essey-Lès-Nancy.*

20160922/007 – Adoption d'un agenda accessibilité programmée (Ad'AP) et autorisation à signer et présenter la demande d'Ad'AP

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111619611 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité au regard des obligations d'accessibilité, ou de s'engager à le faire par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

CONSIDERANT qu'en raison de difficultés techniques, la préfecture de Meurthe-et-Moselle a accordé une demande de prorogation d'un an pour le dépôt de l'Ad'AP ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP est un engagement permettant de procéder aux travaux de mise aux normes d'accessibilité dans un délai déterminé et limité avec un engagement de programmation budgétaire sincère pour le réaliser ;

CONSIDERANT que l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés par le CAUE de Meurthe-et-Moselle pour les bâtiments et IOP non conformes fait apparaître un montant estimé de 93 600 € HT de travaux ;

Monsieur le Maire précise qu'un projet pour chaque ERP / IOP a été élaboré et qu'un agenda d'accessibilité programmée global a été rédigé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Adopte l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur 6 ans,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document s'y rapportant et à déposer la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée auprès de la préfecture.*

Questions diverses :